

## CLIENT ALERT (RUSSIE)

# SANCTIONS DE L'UE EN LIEN AVEC LA SITUATION EN UKRAINE

## SYNTHESE AU 8 JUIN 2022

### Avertissement

Nous avons déjà abordé les premiers trains de sanctions qui ont été adoptés lors des trois dernières synthèses des 28 février, 11 mars et 21 mars. La présente note couvre les nouvelles mesures restrictives adoptées le 3 juin 2022 par l'Union européenne en réaction au conflit russo-ukrainien.

Les restrictions économiques applicables aux transactions avec la Russie continuent d'être étendues au regard de l'évolution du conflit en Ukraine. Dans la continuité des cinq premières salves de sanctions, l'Union européenne renforce les restrictions des échanges commerciaux des Etats membres avec la Russie.

Par deux nouveaux Règlements européens<sup>1</sup>, les Etats membres ont élargi la liste des personnes visées par les sanctions individuelles et ont introduit de nouvelles restrictions tant commerciales que financières.

## 1. Mesures individuelles restrictives

L'Union européenne a élargi la liste des personnes physiques et entités soumises à un gel d'avoirs et à des interdictions de voyager. Le règlement d'exécution du 3 juin 2022 a ajouté 65 individus ainsi que 18 entités sur la liste des gels d'avoirs.

Au 8 juin 2022, la liste des personnes concernées par les mesures individuelles restrictives comporte 1175 personnes physiques et 101 personnes morales.

## 2. Restrictions commerciales

### 2.1 Mesures visant le pétrole

#### 2.1.1 Achat, transfert et importation

L'Union européenne a pris de nouvelles dispositions interdisant l'achat, l'importation et le transfert direct ou indirect du pétrole brut ou des produits pétroliers originaires ou exportés de Russie.

Les produits pétroliers concernés sont :

- Les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux<sup>2</sup>
- Les huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (non brutes), les préparations contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base, ainsi que les déchets d'huiles<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil du 3 juin 2022 ; Règlement (UE) 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022.

<sup>2</sup> Code NC 2709 00.

<sup>3</sup> Code NC 2710.

S'ajoute à cela l'interdiction de fournir tout service d'assistance technique, de courtage, de financement ou d'assistance financière, et tout autre service en lien avec l'achat, l'importation ou le transfert des produits visés ci-dessus. Cette prohibition inclut tout type d'assurance.

Différentes exceptions sont prévues :

- (i) Pour les produits à destination de l'Union européenne relevant de la catégorie NC 2709, l'interdiction ne concerne pas, pour l'instant, les importations par oléoduc, étant précisé toutefois qu'il est interdit de transférer ou transporter le pétrole ainsi livré par oléoduc dans un Etat membre vers un autre Etat membre ou un pays tiers, et qu'il est également interdit de le vendre à un acheteur situé dans un autre Etat membre. Cette interdiction s'étendra, à partir du 5 février 2023, aux produits de la catégorie NC 2710 obtenus à partir de pétrole brut livré par oléoduc dans un Etat membre.
- (ii) L'application des sanctions visant ces produits n'est par ailleurs pas immédiate, puisque des périodes de transition sont prévues, comme suit :
  - Jusqu'au 5 décembre 2022 pour les produits relevant de la catégorie NC 2709, soit si le contrat a été conclu avant le 4 juin 2022, soit s'il s'agit d'une opération ponctuelle de livraison à court terme en exécution d'un contrat conclu avant le 5 décembre 2022
  - Jusqu'au 5 février 2023 pour les produits relevant de la catégorie NC 2710, soit si le contrat a été conclu avant le 4 juin 2022, soit s'il s'agit d'une opération ponctuelle de livraison à court terme en exécution d'un contrat conclu avant le 5 décembre 2022

Dans les deux cas, les opérations ponctuelles de livraison à court terme doivent être notifiées par les Etats membres à la Commission européenne dans les dix jours de leur exécution, ce qui présuppose donc que les opérateurs doivent eux-mêmes les déclarer.

- (iii) Une exception temporaire est également prévue pour les importations de pétrole brut par oléoduc dans les Etats membres lorsque cette voie d'approvisionnement est interrompue, pour des raisons indépendantes de la volonté dudit Etat membre. Ainsi, du pétrole brut originaire de Russie pourra être transporté par voie maritime vers cet Etat, jusqu'à ce que l'approvisionnement par oléoduc soit rétabli.
- (iv) En outre, la Bulgarie, la Croatie et la République Tchèque bénéficieront également de dérogations temporelles additionnelles concernant l'importation, respectivement, de pétrole brut importé par voie maritime, de gazole sous vide en provenance de Russie et de produits pétroliers obtenus à partir de pétrole brut qui a été livré par oléoduc dans un autre Etat membre.
- (v) Enfin, l'interdiction ne s'applique pas au transfert, à l'achat et à l'importation de pétrole ou de produits pétroliers originaires d'un pays tiers et qui ne font que transiter par la Russie, y être chargés ou déchargés à la double condition que ces biens ne soient pas d'origine Russe, et que leur propriétaire ne soit pas russe.

### 2.1.2 Transport vers des pays tiers

Il est également interdit de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou aide financière en lien avec le transport vers des pays hors Union européenne de pétrole brut ou de produits pétroliers relevant des catégories 2709 et 2710 de la nomenclature combinée, lorsque ces produits sont d'origine russe ou exportés de Russie.

Deux exceptions sont prévues :

- L'exécution jusqu'au 5 décembre 2022 de contrats conclus avant le 4 juin 2022, ou de contrats accessoires à ceux-ci
- Le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers relevant des catégories 2709 et 2710 de la nomenclature combinée qui sont originaires d'un pays tiers, si la Russie n'est que leur lieu de chargement, déchargement ou transit, à condition que ni leur origine, ni leur propriétaire ne soient russe.

## 2.2 Mesures de restrictions à l'exportation

L'Union européenne a également élargi la liste des personnes et entités dont la qualité d'utilisateur final possible rend plus complexe l'obtention d'une licence d'exportation pour un bien ou technologie à double usage ou pour un bien réputé contribuer au renforcement du secteur de la défense Russe<sup>4</sup>.

De surcroît, l'UE allonge la liste des biens et technologies considérés comme susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité dont l'exportation vers la Russie ou pour une utilisation en Russie est interdite. Sont notamment incluses 80 substances chimiques qui peuvent être utilisées pour fabriquer des armes chimiques, comme par exemple l'arsenic ou l'isopropanol concentrés à plus de 95 %, ou l'acétone et le chlore concentrés à plus de 90 %<sup>5</sup>.

## 2.3 Mesures visant les services de conseil

L'Union européenne a introduit une nouvelle mesure interdisant la fourniture directe ou indirecte des services de comptabilité, de contrôle des comptes (y compris le contrôle légal), la tenue de livres ou de conseils fiscaux, ou des services de conseil en matière d'entreprise et de gestion ou des services de relations publiques.

Ces services de conseil ne peuvent être fournis au gouvernement russe ou à des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie.

L'interdiction ne s'applique pas aux entités établies en Russie qui sont la propriété d'une entité constituée selon le droit d'un Etat membre ou qui sont contrôlées par une telle entité.

Une dérogation est prévue jusqu'au 5 juillet 2022 pour les contrats conclus avant le 4 juin 2022. D'autres dérogations sont possibles au cas par cas<sup>6</sup>.

## 3. Sanctions financières

L'Union européenne a étendu, à compter du 14 juin 2022, l'interdiction actuelle de fournir des services spécialisés de messagerie financière (SWIFT) à trois nouvelles banques, portant la liste à dix banques :

- Sberbank (*à partir du 14 juin 2022*)
- Credit Bank of Moscow (*à partir du 14 juin 2022*)
- Joint Stock Company Russian Agricultural Bank, JSC Rosselkhozbank (*à partir du 14 juin 2022*)
- Bank Otkritie (*depuis le 12 mars 2022*)
- Novikombank (*depuis le 12 mars 2022*)
- Promsvyazbank (*depuis le 12 mars 2022*)
- Bank Rossiya (*depuis le 12 mars 2022*)
- Sovcombank (*depuis le 12 mars 2022*)
- VNESHECONOMBANK (*depuis le 12 mars 2022*)
- VTB BANK (*depuis le 12 mars 2022*)

L'interdiction s'applique aussi désormais à toute entité établie en Russie dont plus de 50% des droits de propriété sont détenus par une de ces dix banques.

Enfin, les Etats membres se voient imposer d'introduire dans leur droit national des sanctions "effectives, proportionnées et dissuasives" pour réprimer les infractions aux dispositions du Règlement n° 833/2014, et de prévoir des mesures appropriées de confiscation des produits de ces infractions. Bien qu'il existe déjà en droit français un texte répressif spécifique en la matière, une éventuelle évolution du droit français à ce sujet est donc à surveiller.

---

<sup>4</sup> Annexe IV du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014.

<sup>5</sup> Annexe VII du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014.

<sup>6</sup> Ne s'applique pas à la prestation de services qui sont nécessaires à (i) l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire et du droit à un recours effectif, ou encore à (ii) la fourniture de services destinés à l'usage exclusif de personnes morales et entités établis en Russie qui sont la propriété d'une personne morale constituée selon le droit d'un Etat membre ou contrôlée par elle.

Des dérogations peuvent être accordées par les autorités compétentes, si les services de conseil sont nécessaires (i) à des fins humanitaires ou (ii) des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Russie.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'auteur ou les auteurs de cette alerte



**PAULINE ARROYO**

Associée, Assurance  
Paris

**T:** +33 (0) 1 44 94 40 50 / 07 86 36 04 23

**E:** pauline.arroyo@hfw.com



**VINCENT BENEZECH**

Associé, Commodities  
Paris

**T:** +33 (0) 1 44 94 31 52

**E:** vincent.benezech@hfw.com



**LOUIS CORNUT-GENTILLE**

Collaborateur Senior, Assurance  
Paris

**T:** +33 (0) 1 44 94 31 39

**E:** louis.cornut-gentille@hfw.com

**hfw.com**

© 2022 Holman Fenwick Willan LLP. All rights reserved. Ref:

Whilst every care has been taken to ensure the accuracy of this information at the time of publication, the information is intended as guidance only. It should not be considered as legal advice. Holman Fenwick Willan LLP is the Data Controller for any data that it holds about you. To correct your personal details or change your mailing preferences please email [hfwenquiries@hfw.com](mailto:hfwenquiries@hfw.com)

Americas | Europe | Middle East | Asia Pacific